

**PREFECTURE DU CANTAL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE AUVERGNE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE**

**PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**

**ARRÊTE n° 2023-1747**

**Portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2023 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES**

**LE PREFET DU CANTAL,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :**

- les articles L 314-1 relatif aux règles de compétence tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 344-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et aux modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contenu de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire adressées le 28 octobre 2022 ;**

**VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est - DT -Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 18 septembre 2023 ;**

**VU la réponse de l'association gestionnaire en date du 27 septembre 2023 ;**

**VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est - DT -Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 20 octobre 2023 ;**

**SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département ;**

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement Spécialisé sont autorisées comme suit :**

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 348,00	323 388,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 534,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 506,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	304 925,00	323 388,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 576,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	12 887,00	

**ARTICLE 2 :** La dotation en prix de journée globalisé est fixée pour l'exercice 2023 à 280 116 €.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré précédant cette date. La dotation mensuelle 2023 s'élève à 23 343 €. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2024.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

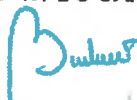
**ARTICLE 5 :** Le prix de journée 2023 du Service d'Accompagnement Spécialisé, géré par l'association Accent Jeunes, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 31,94 €. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif moyen de 22,59 €, correspondant au prix de journée moyen 2023 sera appliquée.

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président d'Accent Jeunes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

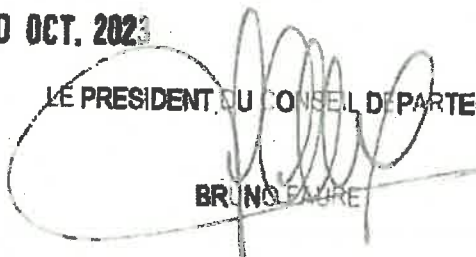
AURILLAC, le 30 OCT. 2023

LE PREFET DU CANTAL



Laurent BUCHAILLAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



BRUNO FAIVRE